RÈGLEMENT (CEE) Nº 3893/86 DE LA COMMISSION du 19 décembre 1986

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1475/86 (2), et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement nº 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1527/73 (4);

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements nº 54/65/ CEE (3), n° 183/66/CEE (6), n° 765/67/CEE (7), (CEE) n°

59/70 (8) et (CEE) n° 2164/72 (9), les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la république d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 bis du règlement nº 163/67/CEE;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) nº 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1986.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

⁽¹⁾ JO nº L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

JO nº L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

^(°) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67. (°) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1. (°) JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65. (°) JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66. (°) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1. (7) JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2771/75

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
		Écus/100 kg	
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés:		
	I. Œufs de volailles de basse-cour:		
	b) autres	25,00	Origine: Finlande, Tchécoslovaquie ou Suède